

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Richard Vallières *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario and
Association québécoise des avocats et
avocates de la défense** *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. VALLIÈRES

2022 SCC 10

File No.: 39162.

2021: November 12; 2022: March 31.

Present: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Sentencing — Fine in lieu of order for forfeiture of property that is proceeds of crime — Discretion of court — Amount of fine — Whether court has discretion to limit amount of fine in lieu to profit made by offender from their criminal activities — Whether value of property that is proceeds of crime may be apportioned between co-accused — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 462.37(3).

In 2016, V was convicted of fraud, trafficking and theft in respect of maple syrup. The stolen maple syrup, which had a market value of over \$18,000,000, passed through the hands of several individuals before it was resold by V, who collected the income and paid his various accomplices. By V's own admission, he earned \$10,000,000 in income from the resale of the syrup obtained by theft or fraud and made a personal profit of nearly \$1,000,000, minus certain transportation costs.

Under s. 462.37(3) of the *Criminal Code*, the trial judge imposed a fine on V in lieu of an order for forfeiture of property that was proceeds of crime ("fine in lieu"). Because the trial judge was of the opinion that he had no choice but to impose a fine equal to the value of the

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Richard Vallières *Intimé*

et

**Procureur général de l'Ontario et
Association québécoise des avocats et
avocates de la défense** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. VALLIÈRES

2022 CSC 10

N° du greffe : 39162.

2021 : 12 novembre; 2022 : 31 mars.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges
Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin,
Kasirer et Jamal.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Détermination de la peine — Amende en remplacement d'une ordonnance de confiscation de biens qui constituent des produits de la criminalité — Pouvoir discrétionnaire du tribunal — Montant de l'amende — Un tribunal possède-t-il la discrétion de limiter le montant d'une amende compensatoire aux seuls profits tirés par un contrevenant de ses activités criminelles? — La valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité peut-elle être répartie entre des coaccusés? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 462.37(3).

En 2016, V est reconnu coupable d'infractions de fraude, de trafic et de vol en rapport avec du sirop d'érable. Le sirop d'érable volé, dont la valeur marchande dépasse 18 000 000 \$, circule entre les mains de plusieurs individus jusqu'à sa revente par V, qui encaisse les revenus et paye ses différents complices. De l'aveu même de V, ce dernier aurait tiré 10 000 000 \$ de revenus de la revente du sirop obtenu par vol ou par fraude, et réalisé un profit personnel de près de 1 000 000 \$, moins certaines dépenses de transport.

En vertu du par. 462.37(3) du *Code criminel*, le juge de première instance inflige à V une amende en remplacement d'une ordonnance de confiscation d'un bien qui constitue un produit de la criminalité (« amende compensatoire »). Étant d'avis qu'il n'a d'autre choix que d'infliger une amende

property that was proceeds of crime and that had been in V's possession or under his control, he ordered V to pay a fine corresponding to the resale value of the maple syrup obtained by theft or fraud, that is, \$10,000,000, minus the amount of a restitution order. However, the Court of Appeal reduced that amount to the profit made by V, \$1,000,000, minus the amount of the restitution order. It held that courts have the discretion to impose a fine that reflects the profit made from a criminal activity, provided that this penalty meets the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence. It was of the view that the fine imposed on V by the trial judge was clearly disproportionate to the objectives of the scheme governing this type of fine and that it created a situation of double recovery in light of the fines imposed on V's accomplices.

Held: The appeal should be allowed.

V must be required to pay a fine equal to the value of the property that was in his possession or under his control, that is, \$10,000,000, as the trial judge found. This amount is warranted in light of the scheme for the forfeiture of proceeds of crime, under which a fine must, in principle, be equal to the value of the property of which an offender had possession or control at some point in time. Because a court does not have the discretion to limit the amount of a fine in lieu to the profit made by an offender from their criminal activities, the Court of Appeal assumed a discretion it did not have when it reduced V's fine. Moreover, V did not prove either at trial or on appeal that there was a risk of double recovery of the \$10,000,000.

A fine in lieu differs from the sentence imposed for the commission of a designated offence in that its purpose is to replace the proceeds of crime rather than to punish the offender. It is therefore in the nature of a forfeiture order. The imposition of a fine in lieu may be considered where forfeiture of the property that is proceeds of crime has become impracticable. In such a case, a court may, instead of ordering the forfeiture of the property, order the offender to pay a fine equal to the value of the property, as provided for in s. 462.37(3) *Cr. C.*

The use of the word "may" in s. 462.37(3) *Cr. C.* indicates that Parliament intended courts to have some discretion, but this discretion does not allow them to limit the amount of a fine in lieu to the profit made from a criminal activity. The discretion applies only to the decision

dont le montant équivaut à la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité et dont V a eu la possession ou le contrôle, le juge de première instance lui impose une amende correspondant à la valeur de revente du sirop d'érable obtenu par vol ou par fraude, soit 10 000 000 \$, moins le montant d'une ordonnance de restitution. La Cour d'appel réduit toutefois cette somme aux profits réalisés par V, soit 1 000 000 \$, moins le montant de l'ordonnance de restitution. Selon elle, les tribunaux possèdent le pouvoir discrétionnaire d'infliger une amende qui reflète le profit tiré d'une activité criminelle, pourvu que cette sanction satisfasse au double objectif de privation du gain et de dissuasion. Elle est d'avis que l'amende infligée à V par le juge de première instance est manifestement disproportionnée par rapport aux objectifs visés par le régime gouvernant ce type d'amende et qu'elle crée une situation de double recouvrement, compte tenu des amendes infligées aux complices de V.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

V doit être tenu au paiement d'une amende égale à la valeur du bien qui était en sa possession ou sous son contrôle, soit 10 000 000 \$, tel que l'a conclu le juge de première instance. Ce montant s'impose à la lumière du régime sur la confiscation des produits de la criminalité, qui prescrit que l'amende doit en principe être équivalente à la valeur du bien qu'a possédé ou contrôlé le contrevenant à un quelconque moment. Puisqu'un tribunal ne possède pas la discrétion de limiter le montant d'une amende compensatoire aux seuls profits tirés par un contrevenant de ses activités criminelles, la Cour d'appel s'est arrogée un pouvoir discrétionnaire qu'elle ne possédait pas en réduisant l'amende de V. De plus, V n'a pas prouvé en première instance ni en appel qu'il existait un risque de double recouvrement à l'égard de la somme de 10 000 000 \$.

L'amende compensatoire se distingue de la peine infligée pour la commission d'une infraction désignée en ce qu'elle a pour but de remplacer le produit de la criminalité plutôt que de punir le contrevenant. Elle tient donc de la nature d'une ordonnance de confiscation. L'infligence d'une amende compensatoire peut être envisagée lorsque la confiscation du bien qui constitue un produit de la criminalité est devenue irréalisable. Le tribunal peut alors, en remplacement de l'ordonnance de confiscation, infliger au contrevenant une amende égale à la valeur du bien, comme le prévoit le par. 462.37(3) *C. cr.*

La présence du terme « peut » au par. 462.37(3) *C. cr.* signale l'intention du législateur de conférer un certain pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, mais ce pouvoir ne leur permet pas de limiter le montant de l'amende compensatoire aux profits tirés d'une activité criminelle. Ce

whether or not to impose a fine and to the determination of the value of the property.

First of all, the wording of s. 462.37(3) *Cr. C.* is categorical with respect to the amount of the fine: it is equal to the value of the property that is proceeds of crime. The definition of the term “property” in s. 2 *Cr. C.* is broad enough to capture gross income derived from the sale of property obtained by crime. Furthermore, a court that limited the scope of a fine to the profit made by an offender from their criminal activities would be disregarding the nature of this order, which serves as a substitute where forfeiture of the property has become impracticable. Equivalency between the amount of the fine and the value of the property is inherent in the notion of substitution. Lastly, limiting a fine in lieu to an offender’s profit undermines and disregards what Parliament intended. The dual objective of such an order is to deprive an offender of the proceeds of their crime and to deter them, as well as potential accomplices and criminal organizations, from reoffending. Through the severity of the proceeds of crime provisions, Parliament is sending a clear message that crime does not pay and is thus attempting to discourage individuals from organizing themselves and committing profit-driven crimes. Parliament’s decision that the fine must correspond to the value of the property is therefore deliberately harsh.

At the step of determining the value of the property, the Crown’s burden is only to show that the offender had possession or control of property that is proceeds of crime and to establish the value of that property. The determination of the property’s value must be based on the evidence and not on a purely hypothetical calculation. In a situation involving the resale of property obtained by crime, the proceeds of crime are, in principle, the sum obtained in exchange for the property originally in the offender’s possession or under their control, in keeping with the definition of the word “property” in s. 2 *Cr. C.* An offender’s ability to pay must not be considered in determining the amount of a fine in lieu, any more than in deciding whether or not to impose such a fine.

In situations involving co-accused who had possession or control of the same property that constitutes proceeds of crime, courts may divide the value of the property between the co-accused if there is a risk of double recovery, if apportionment is requested by the offender and if the evidence allows this determination to be made. The onus is on the offender to make the request and to satisfy the court that it is appropriate to apportion the value of the property between co-accused. The exercise of the court’s discretion to apportion will depend on the circumstances of each case.

pouvoir s’applique uniquement à la décision d’infliger ou non une amende, puis à la détermination de la valeur du bien.

D’abord, le texte du par. 462.37(3) *C. cr.* est catégorique en ce qui concerne le montant de l’amende : il est égal à la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité. La définition du terme « biens » à l’art. 2 *C. cr.* est suffisamment large pour viser les revenus bruts tirés de la vente de biens obtenus criminellement. De plus, le tribunal qui limiterait la portée d’une amende aux profits tirés par un contrevenant de ses activités criminelles ferait fi de la nature de cette ordonnance, qui vaut à titre de substitution lorsque la confiscation du bien est devenue irréalisable. L’équivalence entre le montant de l’amende et la valeur du bien est inhérente à la notion de remplacement. Enfin, le fait de limiter une amende compensatoire aux profits du contrevenant sape et occulte l’intention du législateur. Cette ordonnance a comme double objectif de priver le contrevenant des produits de son crime et de le dissuader, ainsi que ses complices potentiels et les organisations criminelles, de récidiver. Par la sévérité des dispositions sur les produits de la criminalité, le législateur envoie le message clair que le crime ne paie pas et tente ainsi de décourager les individus de s’organiser et de commettre des crimes motivés par l’appât du gain. C’est donc à dessein que le législateur recourt à une mesure très sévère en prescrivant que l’amende doit correspondre à la valeur du bien.

À l’étape de la détermination de la valeur du bien, le fardeau qui incombe au ministère public se limite à démontrer que le contrevenant a possédé ou contrôlé un bien qui constitue un produit de la criminalité et à en établir la valeur. La détermination de la valeur du bien doit s’appuyer sur la preuve et non sur un calcul purement théorique. Dans une situation impliquant la revente d’un bien obtenu criminellement, le produit de la criminalité est, en principe, la somme obtenue en échange du bien originellement en la possession ou sous le contrôle du contrevenant, conformément à la définition du mot « biens » prévue à l’art. 2 *C. cr.* La capacité de payer du contrevenant ne doit pas être considérée dans la détermination du montant de l’amende compensatoire, pas plus qu’elle ne doit l’être dans le cadre de la décision d’infliger ou non une telle amende.

Dans les situations impliquant des coaccusés qui ont possédé ou contrôlé le même bien constituant un produit de la criminalité, les tribunaux peuvent diviser la valeur du bien entre ceux-ci dès lors qu’il existe un risque de double recouvrement, qu’une demande en ce sens est formulée par le contrevenant et que la preuve permet d’en décider. Il incombe au contrevenant de demander et de convaincre le tribunal que la répartition de la valeur du bien entre des coaccusés est indiquée. L’exercice du pouvoir discrétionnaire de répartition du tribunal dépendra des circonstances

Where the conditions giving rise to a possibility of double recovery are met, the court must apportion the value of the property between the co-accused in order to reflect the nature of a fine in lieu, which replaces the property that cannot be forfeited, nothing more and nothing less. However, given the approximate nature of the exercise, the court retains some flexibility in deciding how the value of the property will be apportioned between the co-accused.

While the offender bears the burden of raising apportionment and establishing its appropriateness, the Crown should, to the extent possible and where the available evidence allows, mitigate the risk of double recovery by apportioning, on its own initiative, the value of the property that is proceeds of crime between the co-accused. The Crown should discharge this duty in every case, but especially where the co-accused are tried separately, because it has an overview of the various proceedings and can limit up front the amount it seeks as a fine in lieu in each proceeding in order to ensure that the total of the fines imposed on the co-accused corresponds to the value of the property that is proceeds of crime.

Cases Cited

Applied: *R. v. Lavigne*, 2006 SCC 10, [2006] 1 S.C.R. 392; **considered:** *R. v. Dieckmann*, 2017 ONCA 575, 355 C.C.C. (3d) 216; *R. v. Devloo and Ong*, 2018 MBQB 140; **referred to:** *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762; *R. v. Ouellette*, 2009 SCC 24, [2009] 1 S.C.R. 818; *R. v. Nguyen*, 2009 SCC 25, [2009] 1 S.C.R. 826; *R. v. Dwyer*, 2013 ONCA 34, 296 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51, [2019] 3 S.C.R. 838; *R. v. Way*, 2017 ONCA 754, 140 O.R. (3d) 309; *R. v. Angelis*, 2016 ONCA 675, 133 O.R. (3d) 575; *R. v. Ford*, 2013 NBCA 63, 412 N.B.R. (2d) 196; *R. v. Devloo*, 2020 MBCA 3, 384 C.C.C. (3d) 288; *R. v. Banayos and Banayos*, 2018 MBCA 86, 365 C.C.C. (3d) 528; *Quebec (Attorney General) v. Laroche*, 2002 SCC 72, [2002] 3 S.C.R. 708; *R. v. Schoer*, 2019 ONCA 105, 371 C.C.C. (3d) 292; *R. v. Dritsas*, 2015 MBCA 19, 315 Man. R. (2d) 205; *R. v. Khatchatourov*, 2014 ONCA 464, 313 C.C.C. (3d) 94; *R. v. Piccinini*, 2015 ONCA 446; *R. v. Siddiqi*, 2015 ONCA 374; *R. v. Dow*, 2014 NBCA 15, 418 N.B.R. (2d) 222; *R. v. S. (A.)*, 2010 ONCA 441, 258 C.C.C. (3d) 13; *R. v. Grenier*, 2017 QCCA 57; *R. v. Lawrence*, 2018 ONCA 676; *R. v. Lawlor*, 2021 ONCA 692; *R. v. Chung*, 2021 ONCA 188, 402 C.C.C. (3d) 145; *R. v. Sam* (1998), 163 Sask. R. 314; *R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297; *R. v. Mian*, 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689.

de chaque affaire. Lorsque les conditions créant une possibilité de double recouvrement sont réunies, le tribunal doit procéder à la répartition de la valeur du bien entre les coaccusés afin de respecter la nature de l’amende compensatoire, laquelle remplace le bien non confiscable, ni plus ni moins. Le tribunal conserve cependant une certaine souplesse dans la manière de répartir la valeur du bien entre les coaccusés, vu le caractère approximatif de l’exercice.

Bien que le contrevenant ait le fardeau de soulever et d’établir que la répartition est indiquée, le ministère public devrait, dans la mesure du possible et lorsque la preuve à sa disposition le permet, mitiger le risque de double recouvrement en répartissant de son propre chef la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité entre les coaccusés. Le ministère public devrait s’acquitter de ce devoir en tout temps, mais à plus forte raison lorsque les coaccusés subissent des procès séparés, puisqu’il possède une vue d’ensemble des différentes instances et peut, en amont, limiter le montant qu’il réclame à titre d’amende compensatoire dans chacune des procédures, afin que le total des amendes infligées aux coaccusés corresponde à la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Lavigne*, 2006 CSC 10, [2006] 1 R.C.S. 392; **arrêts examinés :** *R. c. Dieckmann*, 2017 ONCA 575, 355 C.C.C. (3d) 216; *R. c. Devloo and Ong*, 2018 MBQB 140; **arrêts mentionnés :** *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762; *R. c. Ouellette*, 2009 CSC 24, [2009] 1 R.C.S. 818; *R. c. Nguyen*, 2009 CSC 25, [2009] 1 R.C.S. 826; *R. c. Dwyer*, 2013 ONCA 34, 296 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51, [2019] 3 R.C.S. 838; *R. c. Way*, 2017 ONCA 754, 140 O.R. (3d) 309; *R. c. Angelis*, 2016 ONCA 675, 133 O.R. (3d) 575; *R. c. Ford*, 2013 NBCA 63, 412 R.N.-B. (2e) 196; *R. c. Devloo*, 2020 MBCA 3, 384 C.C.C. (3d) 288; *R. c. Banayos and Banayos*, 2018 MBCA 86, 365 C.C.C. (3d) 528; *Québec (Procureur général) c. Laroche*, 2002 CSC 72, [2002] 3 R.C.S. 708; *R. c. Schoer*, 2019 ONCA 105, 371 C.C.C. (3d) 292; *R. c. Dritsas*, 2015 MBCA 19, 315 Man. R. (2d) 205; *R. c. Khatchatourov*, 2014 ONCA 464, 313 C.C.C. (3d) 94; *R. c. Piccinini*, 2015 ONCA 446; *R. c. Siddiqi*, 2015 ONCA 374; *R. c. Dow*, 2014 NBCA 15, 418 R.N.-B. (2e) 222; *R. c. S. (A.)*, 2010 ONCA 441, 258 C.C.C. (3d) 13; *R. c. Grenier*, 2017 QCCA 57; *R. c. Lawrence*, 2018 ONCA 676; *R. c. Lawlor*, 2021 ONCA 692; *R. c. Chung*, 2021 ONCA 188, 402 C.C.C. (3d) 145; *R. c. Sam* (1998), 163 Sask. R. 314; *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297; *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 2 “property”, 121(1), 123(1), Part XII.2, 462.3(1) “designated offence”, “proceeds of crime”, 462.37(3), 673 “sentence”.

Authors Cited

German, Peter M. *Proceeds of Crime and Money Laundering: Includes Analysis of Civil Forfeiture and Terrorist Financing Legislation*. Toronto: Carswell, 2021 (loose-leaf updated March 2022, release 1).

Hubbard, Robert W., et al. *Money Laundering & Proceeds of Crime*. Toronto: Irwin Law, 2004.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Hilton, Bouchard and Beaupré JJ.A.), 2020 QCCA 372, [2020] AZ-51674438, [2020] J.Q. n° 1390 (QL), 2020 CarswellQue 1307 (WL), setting aside in part a decision of Pronovost J., 2017 QCCS 1687, [2017] AZ-51387603, [2017] J.Q. n° 4686 (QL), 2017 CarswellQue 3212 (WL). Appeal allowed.

Julien Beauchamp-Laliberté and Éric Bernier, for the appellant.

Julie Giroux, for the respondent.

Melissa Adams and Vallery Bayly, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jessy Héroux, for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

English version of the judgment of the Court delivered by

[1] THE CHIEF JUSTICE — This appeal gives the Court an opportunity to clarify the scope of judicial discretion when determining the amount of a fine to impose on an offender under s. 462.37(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Cr. C.*”), in lieu of an order for forfeiture of property that is proceeds of crime (“fine in lieu”). In particular, this Court must determine whether a court has the discretion to limit the amount of a fine in lieu to the profit made by an offender from their criminal

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 2 « biens », 121(1), 123(1), partie XII.2, 462.3(1) « infraction désignée », « produits de la criminalité », 462.37(3), 673 « peine ».

Doctrine et autres documents cités

German, Peter M. *Proceeds of Crime and Money Laundering: Includes Analysis of Civil Forfeiture and Terrorist Financing Legislation*, Toronto, Carswell, 2021 (loose-leaf updated March 2022, release 1).

Hubbard, Robert W., et al. *Money Laundering & Proceeds of Crime*, Toronto, Irwin Law, 2004.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Hilton, Bouchard et Beaupré), 2020 QCCA 372, [2020] AZ-51674438, [2020] J.Q. n° 1390 (QL), 2020 CarswellQue 1307 (WL), qui a infirmé en partie une décision du juge Pronovost, 2017 QCCS 1687, [2017] AZ-51387603, [2017] J.Q. n° 4686 (QL), 2017 CarswellQue 3212 (WL). Pourvoi accueilli.

Julien Beauchamp-Laliberté et Éric Bernier, pour l’appelante.

Julie Giroux, pour l’intimé.

Melissa Adams et Vallery Bayly, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Jessy Héroux, pour l’intervenante l’Association québécoise des avocats et avocates de la défense.

Le jugement de la Cour a été rendu par

[1] LE JUGE EN CHEF — Le présent pourvoi offre à notre Cour l’occasion de préciser l’étendue du pouvoir discrétionnaire dont disposent les tribunaux dans l’établissement du montant de l’amende qu’ils infligent à un contrevenant, en vertu du par. 462.37(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (« *C. cr.* »), en remplacement d’une ordonnance de confiscation d’un bien qui constitue un produit de la criminalité (« amende compensatoire »). En particulier, notre Cour doit déterminer si un tribunal possède la discrétion de limiter le

activities and must delineate the circumstances in which a court may apportion between co-accused the value of property that is proceeds of crime. This appeal serves, incidentally, as an occasion for this Court to reaffirm that a fine in lieu is ordered as a substitute for forfeiture and not as a punishment for the commission of an offence, although the fine is part of the sentencing process.

[2] The backdrop to this case is a large-scale theft and fraud scheme targeting maple syrup, a scheme in which the respondent, Richard Vallières, was one of the major players. At trial, Mr. Vallières was convicted of fraud, trafficking and theft in respect of maple syrup belonging to the Fédération des producteurs acéricoles du Québec (“Federation”). The Crown’s appeal is limited to the fine in lieu imposed on Mr. Vallières at sentencing. The trial judge imposed a fine in lieu corresponding to the resale value of the maple syrup obtained by theft or fraud, but the Quebec Court of Appeal reduced that amount to the profit made by Mr. Vallières. In both cases, the amount of a restitution order was subtracted from the fine. For the reasons that follow, I am of the view that the Court of Appeal erred.

I. Background

[3] In June 2011, Mr. Vallières met his principal accomplice, Avik Caron. Together, they planned to steal maple syrup from one of the Federation’s warehouses and resell it on the black market.

[4] Essentially, Mr. Caron was in charge of the maple syrup theft operations at the Federation’s warehouse in the municipality of Saint-Louis-de-Blandford. Mr. Caron and his accomplices surreptitiously took barrels of maple syrup, emptied them and filled them with water. The maple syrup thereby stolen from the Federation was then transferred to other barrels or plastic containers, which were transported in 53-foot tractor-trailers. The transport operations were overseen by another accomplice, Sébastien

montant d’une amende compensatoire aux seuls profits tirés par un contrevenant de ses activités criminelles, ainsi que les circonstances dans lesquelles un tribunal peut répartir entre des coaccusés la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité. Accessoirement, ce pourvoi permet à notre Cour de réaffirmer que l’amende compensatoire constitue une ordonnance de remplacement et non une sanction pour la commission d’une infraction, bien que l’amende s’inscrive dans le processus de détermination de la peine.

[2] La toile de fond de la présente affaire est un stratagème de grande envergure de vol et de fraude visant du sirop d’érable, stratagème dont l’intimé, Richard Vallières, était l’un des principaux protagonistes. Au terme de son procès, M. Vallières a été reconnu coupable d’infractions de fraude, de trafic et de vol en rapport avec du sirop d’érable appartenant à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (« Fédération »). L’appel interjeté par le ministère public concerne uniquement l’amende compensatoire infligée à M. Vallières lors de la détermination de sa peine. Le premier juge a infligé une amende compensatoire correspondant à la valeur de revente du sirop d’érable obtenu par vol ou par fraude, alors que la Cour d’appel du Québec a réduit cette somme aux profits réalisés par M. Vallières, déduction faite dans les deux cas du montant de l’ordonnance de restitution. Pour les raisons qui suivent, je suis d’avis que la Cour d’appel a fait erreur.

I. Le contexte

[3] En juin 2011, M. Vallières rencontre son principal complice, Avik Caron. Ensemble, ils planifient de dérober du sirop d’érable se trouvant dans l’un des entrepôts de la Fédération pour le revendre sur le marché noir.

[4] Pour l’essentiel, M. Caron se charge des opérations de vol du sirop d’érable à l’entrepôt de la Fédération situé dans la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford. Monsieur Caron et ses complices s’emparent subrepticement de barils de sirop d’érable, qu’ils vident de leur contenu puis remplissent d’eau. Le sirop d’érable ainsi volé à la Fédération est ensuite transvidé dans d’autres barils ou dans des contenants en plastique, lesquels sont transportés dans des camions-remorques de 53 pieds. Les opérations

Jutras. Mr. Vallières purchased the syrup directly from Mr. Caron and exported it outside Quebec, including to New Brunswick, where his co-accused Étienne St-Pierre carried on business.

[5] The stolen maple syrup therefore passed through the hands of several individuals before it was resold by Mr. Vallières, who collected the income and paid his various accomplices. In this regard, 6 of his 16 accomplices were ordered to pay fines in lieu, in amounts ranging from \$9,840 to \$1,200,000.

[6] This criminal enterprise, which spanned a period of about a year, led to the largest deployment of resources in the history of the Sûreté du Québec for an investigation concerning stolen tangible property. That massive police operation uncovered a theft of 9,571 barrels of maple syrup belonging to the Federation with a market value of over \$18,000,000.

[7] In addition to trafficking in the stolen syrup, Mr. Vallières purchased maple syrup in fraud of the Federation's rights by going directly through Quebec maple syrup producers without being an authorized buyer or paying the contribution provided for in the provincial syrup marketing regulations.

[8] By Mr. Vallières's own admission, he earned \$10,000,000 in income from the resale of the syrup obtained by theft or fraud and made a personal profit of nearly \$1,000,000, minus certain transportation costs.

II. Procedural History

A. *Quebec Superior Court, 2017 QCCS 1687 (Pronovost J.)*

[9] In 2016, a jury found Mr. Vallières guilty of theft, fraud and trafficking in property obtained by crime, offences that all concerned property with a value of more than \$5,000. At the sentencing stage,

de transport sont dirigées par un autre complice, Sébastien Jutras. Monsieur Vallières achète le sirop directement de M. Caron puis l'exporte à l'extérieur du Québec, dont au Nouveau-Brunswick, où son coaccusé Étienne St-Pierre exploite une entreprise.

[5] Le sirop d'érable volé circule donc entre les mains de plusieurs individus jusqu'à sa revente par M. Vallières, qui encaisse les revenus et paye ses différents complices. À ce propos, 6 des 16 complices de M. Vallières ont été condamnés au paiement d'une amende compensatoire, dont le montant respectif varie entre 9 840 \$ et 1 200 000 \$.

[6] Cette entreprise criminelle, qui s'est échelonnée sur une période d'environ un an, a donné lieu au plus grand déploiement de ressources de l'histoire de la Sûreté du Québec dans le cadre d'une enquête portant sur des biens tangibles volés. Cette vaste opération policière a permis de mettre en lumière un vol de 9 571 barils de sirop d'érable appartenant à la Fédération et dont la valeur marchande dépasse 18 000 000 \$.

[7] En plus de se livrer au trafic du sirop volé, M. Vallières se procure également du sirop d'érable en fraude des droits de la Fédération, en passant directement par des producteurs acéricoles québécois sans être un acheteur autorisé ni acquitter la cotisation prévue dans la réglementation provinciale de mise en marché du sirop.

[8] De l'aveu même de M. Vallières, ce dernier aurait tiré 10 000 000 \$ de revenus de la revente du sirop obtenu par vol ou par fraude, et réalisé un profit personnel de près de 1 000 000 \$, moins certaines dépenses de transport.

II. Historique procédural

A. *Cour supérieure du Québec, 2017 QCCS 1687 (le juge Pronovost)*

[9] En 2016, un jury déclare M. Vallières coupable d'infractions de vol, de fraude, ainsi que de trafic de biens obtenus criminellement, le tout en rapport avec des biens dont la valeur dépasse 5 000 \$. Au

the Crown sought, among other things, a fine in lieu of \$9,393,498.44 payable within 8 years.

[10] The trial judge began by considering whether it was appropriate to impose such a fine on Mr. Vallières. Finding that Mr. Vallières had profited from the crimes he had committed with other individuals, which had taken place over a lengthy period of time, the trial judge concluded that a fine in lieu therefore had to be imposed on him. Although the evidence established that the Federation had incurred a financial loss exceeding \$18,000,000, the judge, relying on the admission made by Mr. Vallières, determined that he had had in his possession at least \$10,000,000 from the resale of the syrup obtained by theft or fraud.

[11] The judge noted that his discretion to determine the amount of the fine in lieu was limited: the fine had to be equal to the value of the property that was proceeds of crime and that had been in Mr. Vallières's possession or under his control. Because the evidence showed beyond a reasonable doubt that Mr. Vallières had received \$10,000,000 from the theft, fraud and trafficking he had committed, the judge found that he had no choice but to order the payment of that amount as a fine in lieu. From the \$10,000,000, he subtracted \$606,501.56, which was the amount of a restitution order.¹ Mr. Vallières was subject to a 6-year term of imprisonment if he failed to pay the fine in lieu within 10 years.

B. *Quebec Court of Appeal, 2020 QCCA 372 (Hilton, Bouchard and Beaupré J.J.A.)*

[12] On appeal, Mr. Vallières essentially argued that the trial judge had exercised his discretion improperly by ordering him to pay a fine in lieu, the terms and amount of which were not challenged.

¹ Because the \$606,501.56 was in U.S. currency, it should have been converted to \$828,602.43 in Canadian currency based on the conversion rate suggested by the Crown. That error was corrected on appeal.

stade de la détermination de la peine, le ministère public réclame notamment l'infliction d'une amende compensatoire de 9 393 498,44 \$, payable dans un délai de 8 ans.

[10] Le juge de première instance se penche d'abord sur l'opportunité d'infliger une telle amende à M. Vallières. Estimant que ce dernier a profité des crimes qu'il a commis avec d'autres individus, crimes qui ont été perpétrés sur une longue période, il conclut en conséquence qu'une amende compensatoire doit lui être infligée. Même si la preuve établit que la Fédération a subi une perte financière dépassant 18 000 000 \$, le juge détermine, en se fondant sur l'admission de M. Vallières, que celui-ci a eu en sa possession au moins 10 000 000 \$ provenant de la revente du sirop obtenu par vol ou par fraude.

[11] En ce qui concerne la détermination du montant de l'amende compensatoire, le juge souligne que sa discrétion est limitée : l'amende doit être égale à la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité et dont M. Vallières a eu la possession ou le contrôle. La preuve révélant hors de tout doute raisonnable que M. Vallières a perçu 10 000 000 \$ de ses infractions de vol, de fraude et de trafic, le juge estime n'avoir d'autre choix que d'ordonner le paiement de ce montant à titre d'amende compensatoire, duquel il déduit la somme de 606 501,56 \$ faisant l'objet d'une ordonnance de restitution¹. Monsieur Vallières s'expose à une peine d'emprisonnement de 6 ans en cas de défaut de payer l'amende compensatoire dans un délai de 10 ans.

B. *Cour d'appel du Québec, 2020 QCCA 372 (les juges Hilton, Bouchard et Beaupré)*

[12] En appel, M. Vallières reproche essentiellement au premier juge d'avoir mal exercé son pouvoir discrétionnaire en lui infligeant une amende compensatoire, dont les modalités et le montant ne sont nullement contestés.

¹ Comme la somme de 606 501,56 \$ était en devise américaine, elle aurait dû être convertie à 828 602,43 \$ en devise canadienne, conformément au taux de conversion suggéré par le ministère public. Cette erreur a été corrigée en appel.

[13] The Court of Appeal rejected that argument and upheld the trial judge's imposition of a fine in lieu. In its view, the syrup sold by Mr. Vallières during the offence period had been obtained either by theft from the Federation or in fraud of its rights, designated offences of which he had been convicted. All of the income generated by Mr. Vallières during that period — \$10,000,000, which he admitted — was therefore proceeds of crime.

[14] Despite that finding, and without requesting further arguments from the parties, the Court of Appeal continued its analysis and intervened on its own initiative to reduce the amount of the fine in lieu.

[15] Based on its interpretation of *R. v. Dieckmann*, 2017 ONCA 575, 355 C.C.C. (3d) 216, the Court of Appeal held that courts have the discretion to impose a fine that reflects the profit made by an offender from criminal activity, provided that this penalty meets the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence. The trial judge had therefore erred in finding that he had no choice but to impose a fine in lieu of \$10,000,000, minus the amount of the restitution order.

[16] The Court of Appeal further noted that the imposition of that fine created a clear situation of double recovery in light of the fines imposed on Mr. Vallières's accomplices, which were also related to profits derived from his resale of the syrup.

[17] In the Court of Appeal's view, the \$10,000,000 fine in lieu imposed in this case was clearly disproportionate to the objectives of the scheme governing this type of fine. Imposing a fine that reflected Mr. Vallières's profit margin of \$1,000,000 was more in keeping with the objective of deprivation of proceeds and with the maxim that "crime does not pay".

[18] The Court of Appeal accordingly allowed the appeal on this ground and reduced the fine in lieu to \$1,000,000, minus the amount of the restitution order

[13] La Cour d'appel rejette la prétention de M. Vallières et maintient l'infliction de l'amende compensatoire ordonnée par le juge de première instance. De l'avis de la Cour d'appel, le sirop vendu par M. Vallières durant la période infractionnelle avait été soit volé à la Fédération, soit obtenu en fraude des droits de celle-ci, des infractions désignées dont il a été reconnu coupable. La totalité des revenus générés par M. Vallières durant cette période, c'est-à-dire la somme de 10 000 000 \$, admise par ce dernier, constituait donc un produit de la criminalité.

[14] En dépit de cette conclusion, la Cour d'appel, sans requérir de plus amples arguments des parties, poursuit son analyse et intervient de son propre chef pour réduire le montant de l'amende compensatoire.

[15] S'appuyant sur son interprétation de l'arrêt *R. c. Dieckmann*, 2017 ONCA 575, 355 C.C.C. (3d) 216, la Cour d'appel conclut que les tribunaux possèdent le pouvoir discrétionnaire d'infliger une amende qui reflète le profit que le contrevenant a tiré de son activité criminelle, pourvu que cette sanction satisfasse au double objectif de privation du gain et de dissuasion. Le juge de première instance a donc fait erreur en estimant qu'il n'avait d'autre choix que d'infliger une amende compensatoire de 10 000 000 \$, moins le montant de l'ordonnance de restitution.

[16] La Cour d'appel souligne par ailleurs que l'infliction de cette amende crée une situation claire de double recouvrement, compte tenu des amendes infligées aux complices de M. Vallières, lesquelles portent également sur des profits tirés de la revente du sirop par ce dernier.

[17] En l'espèce, selon la Cour d'appel, l'amende compensatoire de 10 000 000 \$ est manifestement disproportionnée par rapport aux objectifs visés par le régime gouvernant ce type d'amende. L'infliction d'une amende reflétant la marge de profit de M. Vallières, en l'occurrence 1 000 000 \$, s'accorde davantage avec l'objectif de privation du gain et avec la maxime selon laquelle « le crime ne paie pas ».

[18] En conséquence, la Cour d'appel accueille l'appel sur ce moyen et réduit le montant de l'amende compensatoire à 1 000 000 \$, moins le montant de

(\$828,602.43 in Canadian currency), resulting in a total fine in lieu of \$171,397.57. It also reduced the term of imprisonment in default of payment of the fine from six to three years.

III. Issues

[19] The issues raised by this appeal are as follows:

1. Did the Quebec Court of Appeal err in reducing the amount of the fine in lieu imposed on Mr. Vallières?
2. Did the Court of Appeal err in failing to allow the parties to be heard regarding the change to the amount of the fine in lieu, given that this question had not been raised on appeal?

[20] The analysis of the first issue is sufficient to decide this appeal. I will therefore deal only very briefly with the second issue concerning the Crown's right to be heard on a question that had not been argued in the Court of Appeal.

IV. Parties' Arguments

[21] The Crown submits that the Court of Appeal could not reduce the amount of the fine in lieu so that it corresponded to the profit made by Mr. Vallières from his criminal activities. According to the Crown, the amount of the fine had to be equal to the value of the property that was proceeds of crime, that is, the sum of \$10,000,000 derived from the resale of the syrup obtained by theft or fraud. The Crown contends incidentally that the Court of Appeal erred in modifying the amount of the fine in lieu without giving the parties an opportunity to argue this question, which had not been raised by Mr. Vallières on appeal.

[22] Mr. Vallières argues that the Court of Appeal was justified in intervening because the trial judge had erred in exercising his discretion by stating that he had no choice but to impose a fine in lieu of \$10,000,000, minus the amount of the restitution

l'ordonnance de restitution (828 602,43 \$ en devise canadienne), ce qui se traduit par une amende compensatoire totale de 171 397,57 \$. En outre, la Cour d'appel réduit de six ans à trois ans la peine d'incarcération applicable en cas de défaut de paiement de l'amende.

III. Questions en litige

[19] Les questions en litige que soulève le présent pourvoi sont les suivantes :

1. La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en réduisant le montant de l'amende compensatoire infligée à M. Vallières?
2. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de permettre aux parties de se faire entendre sur la modification du montant de l'amende compensatoire, alors que cette question n'était pas soulevée en appel?

[20] L'analyse de la première question en litige suffit pour trancher le présent pourvoi. En conséquence, je ne traiterai que très brièvement de la deuxième question en litige portant sur le droit du ministère public d'être entendu sur une question non débattue devant la Cour d'appel.

IV. Prétentions des parties

[21] Le ministère public soutient que la Cour d'appel ne pouvait réduire le montant de l'amende compensatoire pour qu'elle corresponde aux profits tirés par M. Vallières de ses activités criminelles. Selon le ministère public, le montant de l'amende devait être égal à la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité, en l'occurrence la somme de 10 000 000 \$ liée à la revente du sirop obtenu par vol ou par fraude. Accessoirement, le ministère public prétend que la Cour d'appel a fait erreur en modifiant le montant de l'amende compensatoire sans offrir aux parties l'occasion de débattre de cette question, laquelle n'a pas été soulevée par M. Vallières en appel.

[22] Monsieur Vallières plaide que l'intervention de la Cour d'appel était justifiée, puisque le premier juge a erronément exercé son pouvoir discrétionnaire en affirmant qu'il n'avait d'autre choix que d'imposer une amende compensatoire de 10 000 000 \$,

order. Mr. Vallières adds that the Court of Appeal had no obligation to give the parties an opportunity to make submissions concerning the amount of the fine, since this point necessarily arose from the issues submitted by the parties. He further argues that the Court of Appeal had the requisite factual background to decide this question.

V. Analysis

A. *Did the Quebec Court of Appeal Err in Reducing the Amount of the Fine in Lieu Imposed on Mr. Vallières?*

[23] Answering this question first requires determining whether courts have the discretion to limit the amount of a fine in lieu to the profit made from a criminal activity where this penalty meets the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence. This appeal also provides an opportunity to clarify the circumstances in which courts may apportion the value of property that is proceeds of crime between co-accused who had possession or control of that same property or of part of it.

(1) Nature of a Fine in Lieu

[24] Before beginning my analysis, I should emphasize the special nature of a fine in lieu as a separate component of sentencing. Although a fine in lieu is technically part of a sentence pursuant to s. 673 *Cr. C.*, such an order differs from the sentence imposed for the commission of a designated offence in that its purpose is to replace the proceeds of crime rather than to punish the offender (*R. v. Lavigne*, 2006 SCC 10, [2006] 1 S.C.R. 392, at para. 25). A fine in lieu is therefore, first and foremost, in the nature of a forfeiture order. It has consistently been held that the forfeiture inquiry is independent of the broader inquiry undertaken with respect to sentencing and the principles related thereto (*Lavigne*, at paras. 25-26; *R. v. Craig*, 2009 SCC 23, [2009] 1 S.C.R. 762, at paras. 34-37; *R. v. Ouellette*, 2009 SCC 24, [2009]

déduction faite du montant de l'ordonnance de restitution. Monsieur Vallières ajoute que la Cour d'appel n'avait pas l'obligation d'offrir aux parties l'occasion de présenter des observations sur le montant de l'amende, car ce point découlait nécessairement des questions en litige soumises par les parties. Au surplus, il avance que la Cour d'appel disposait de tous les éléments factuels nécessaires pour trancher cette question.

V. Analyse

A. *La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en réduisant le montant de l'amende compensatoire infligée à M. Vallières?*

[23] Pour répondre à cette question, il faut d'abord décider si les tribunaux possèdent le pouvoir discrétionnaire de limiter le montant d'une amende compensatoire aux profits qui ont été tirés d'une activité criminelle, lorsque cette sanction permet de satisfaire au double objectif de privation du gain et de dissuasion. En outre, le présent pourvoi est l'occasion de préciser les circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent répartir entre des coaccusés la valeur d'un bien qui constitue un produit de la criminalité, lorsque ce même bien ou une partie de celui-ci a été en la possession ou sous le contrôle de ceux-ci.

(1) La nature de l'amende compensatoire

[24] Avant de débiter l'analyse, il convient d'insister sur la nature particulière de l'amende compensatoire comme volet autonome de la détermination de la peine. Même si l'amende compensatoire fait techniquement partie de la peine en vertu de l'art. 673 *C. cr.*, une telle ordonnance se distingue de la peine infligée pour la commission d'une infraction désignée en ce qu'elle a pour but de remplacer le produit de la criminalité plutôt que de punir le contrevenant (*R. c. Lavigne*, 2006 CSC 10, [2006] 1 R.C.S. 392, par. 25). L'amende compensatoire tient donc, d'abord et avant tout, de la nature d'une ordonnance de confiscation. Il est de jurisprudence constante que la confiscation fait l'objet d'une analyse qui est indépendante de l'examen plus large réalisé à l'égard de la question de la détermination de la peine, ainsi que des principes

1 S.C.R. 818, at para. 2; *R. v. Nguyen*, 2009 SCC 25, [2009] 1 S.C.R. 826, at para. 2). It is therefore imperative that, when calculating the amount of a fine in lieu, courts put aside the general principles of sentencing that are incompatible with the nature of this order.

(2) Discretion to Limit the Amount of a Fine in Lieu to the Profit Made From a Criminal Activity

[25] In order to clearly understand the nature of a fine in lieu, it is important to situate it in the more general context of Part XII.2 of the *Criminal Code*, entitled “Proceeds of Crime”. This term is defined broadly (*R. v. Dwyer*, 2013 ONCA 34, 296 C.C.C. (3d) 193, at para. 21). It means “any property, benefit or advantage . . . obtained or derived directly or indirectly as a result of . . . the commission . . . of a designated offence” (s. 462.3(1) *Cr. C.*). A “designated offence” is “any offence that may be prosecuted as an indictable offence under [the *Criminal Code*] or any other Act of Parliament, other than an indictable offence prescribed by regulation” (s. 462.3(1) *Cr. C.*). In this case, the designated offences of which Mr. Vallières was convicted are theft, fraud and trafficking in property obtained by crime, all of which concerned property with a value of more than \$5,000.

[26] The imposition of a fine in lieu may be considered where forfeiture of the property that is proceeds of crime has become impracticable. In such a case, a court may, instead of ordering the forfeiture of the property, order the offender to pay a fine equal to the value of the property (s. 462.37(3) *Cr. C.*). Although the use of the word “may” indicates that Parliament intended courts to have some discretion, I am of the view that this discretion does not allow them to limit the amount of a fine in lieu to the profit made from a criminal activity, even in cases where this would be consistent with the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence. I will explain why.

qui y sont associés (*Lavigne*, par. 25-26; *R. c. Craig*, 2009 CSC 23, [2009] 1 R.C.S. 762, par. 34-37; *R. c. Ouellette*, 2009 CSC 24, [2009] 1 R.C.S. 818, par. 2; *R. c. Nguyen*, 2009 CSC 25, [2009] 1 R.C.S. 826, par. 2). Pour cette raison, lors du calcul du montant de l’amende compensatoire, les tribunaux doivent impérativement mettre de côté les principes généraux en matière de détermination de la peine qui sont incompatibles avec la nature de cette ordonnance.

(2) Le pouvoir discrétionnaire de limiter le montant d’une amende compensatoire aux profits tirés d’une activité criminelle

[25] Pour bien cerner la nature de l’amende compensatoire, il importe de la situer dans le contexte plus général de la partie XII.2 du *Code criminel* intitulée « Produits de la criminalité ». Ce terme est défini largement (*R. c. Dwyer*, 2013 ONCA 34, 296 C.C.C. (3d) 193, par. 21). Il s’entend de tout « [b]ien, bénéfique ou avantage qui est obtenu ou qui provient [. . .] directement ou indirectement de la perpétration d’une infraction désignée » (par. 462.3(1) *C. cr.*). Constitue une « infraction désignée [. . .] toute infraction prévue par [le *Code criminel*] ou une autre loi fédérale et pouvant être poursuivie par mise en accusation, à l’exception de tout acte criminel désigné par règlement » (par. 462.3(1) *C. cr.*). Dans la présente affaire, les infractions désignées pour lesquelles M. Vallières a été reconnu coupable sont des chefs de vol, de fraude, ainsi que de trafic de biens obtenus criminellement, le tout en rapport avec des biens dont la valeur dépasse 5 000 \$.

[26] L’infliction d’une amende compensatoire peut être envisagée lorsque la confiscation du bien qui constitue un produit de la criminalité est devenue irréalisable. Dans un tel cas, le tribunal peut, en remplacement de l’ordonnance de confiscation, infliger au contrevenant une amende égale à la valeur du bien (par. 462.37(3) *C. cr.*). Même si la présence du terme « peut » signale l’intention du législateur de conférer un certain pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, je suis d’avis que ce pouvoir ne leur permet pas pour autant de limiter le montant de l’amende compensatoire aux profits tirés d’une activité criminelle, même dans les cas où une telle limitation respecterait le double objectif de privation du gain et de dissuasion. Voici pourquoi.

[27] First, the wording of s. 462.37(3) *Cr. C.* is categorical with respect to the amount of the fine. As this Court stated in *Lavigne*, “[t]he words are crystal clear. Parliament has itself determined the amount of the fine” (para. 34). The fine is “equal to the value of the property” that is proceeds of crime (para. 35; *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51, [2019] 3 S.C.R. 838, at para. 33).

[28] It is true that the term “proceeds of crime” encompasses not only property but also any “benefit” or “advantage” (s. 462.3(1) *Cr. C.*). The inclusion of these words in the definition of “proceeds of crime” can be explained by the fact that certain designated offences, such as fraud on the government (s. 121(1) *Cr. C.*) and municipal corruption (s. 123(1) *Cr. C.*), involve, among other things, the offer or acceptance of an “advantage” or “benefit”. However, the fine in lieu provision is limited to the concept of “property”, and the value of the property in question dictates the amount of the fine.

[29] The term “property” as defined in the *Criminal Code* includes “property originally in the possession or under the control of any person, and any property into or for which it has been converted or exchanged and anything acquired at any time by the conversion or exchange” (s. 2 *Cr. C.*). This definition is broad enough to capture gross income derived from the sale of property obtained by crime (see *R. v. Way*, 2017 ONCA 754, 140 O.R. (3d) 309, at paras. 4-7). In the words of R. W. Hubbard et al., “[t]he concept should clearly encompass all proceeds of crime not just those remaining after deducting expenses” (*Money Laundering & Proceeds of Crime* (2004), at p. 442). Moreover, distinguishing between an offender’s income and expenses in order to determine the offender’s profit margin would essentially amount to legitimating criminal activity. But Parliament specifically enacted s. 462.37(3) *Cr. C.* to deprive offenders of the fruits of their crimes and to take away any motivation for them to pursue their criminal purposes.

[30] Second, a court that limited the scope of a fine to the profit made by an offender from their

[27] En premier lieu, le texte du par. 462.37(3) *C. cr.* est catégorique en ce qui concerne le montant de l’amende. Comme l’indique notre Cour dans l’arrêt *Lavigne*, « [l]e texte est limpide. Le législateur a lui-même déterminé le montant de l’amende » (par. 34). L’amende est « égale à la valeur du bien » qui constitue un produit de la criminalité (par. 35; *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51, [2019] 3 R.C.S. 838, par. 33).

[28] Il est vrai que le terme « produits de la criminalité » englobe non seulement les biens, mais aussi tout « bénéfice » ou « avantage » (par. 462.3(1) *C. cr.*). L’inclusion de ces termes dans la définition de « produits de la criminalité » s’explique par le fait que certaines infractions désignées, telles que la fraude envers le gouvernement (par. 121(1) *C. cr.*) ou les actes de corruption dans les affaires municipales (par. 123(1) *C. cr.*), visent notamment l’offre ou l’acceptation d’un « avantage » ou d’un « bénéfice ». Mais la disposition portant sur l’amende compensatoire se limite à la notion de « bien », la valeur du bien en question dictant le montant de l’amende.

[29] Le terme « biens », au sens du *Code criminel*, comprend les « biens originairement en la possession ou sous le contrôle d’une personne, et tous biens en lesquels ou contre lesquels ils ont été convertis ou échangés et tout ce qui a été acquis au moyen de cette conversion ou de cet échange » (art. 2 *C. cr.*). Cette définition est suffisamment large pour viser les revenus bruts tirés de la vente de biens obtenus criminellement (voir *R. c. Way*, 2017 ONCA 754, 140 O.R. (3d) 309, par. 4-7). Pour reprendre les termes des auteurs R. W. Hubbard et autres, [TRADUCTION] « [l]e concept devrait clairement comprendre tous les produits de la criminalité, et non pas seulement ceux qui restent après déduction des dépenses » (*Money Laundering & Proceeds of Crime* (2004), p. 442). Du reste, le fait de départager les revenus et les dépenses du contrevenant dans le but d’établir sa marge de profits reviendrait essentiellement à légitimer l’activité criminelle. Or, le législateur a justement adopté le par. 462.37(3) *C. cr.* pour priver les contrevenants des fruits de leur crime et leur retirer toute motivation de poursuivre leurs desseins criminels.

[30] En deuxième lieu, le tribunal qui limiterait la portée d’une amende aux profits tirés par un

criminal activities would be disregarding the nature of this order. It is only where forfeiture of property is impracticable that a fine may be ordered as a substitute (*R. v. Angelis*, 2016 ONCA 675, 133 O.R. (3d) 575, at para. 72; *R. v. Ford*, 2013 NBCA 63, 412 N.B.R. (2d) 196, at para. 5). Equivalency between the amount of the fine and the value of the property is inherent in the notion of substitution (*Lavigne*, at para. 35).

[31] Although this case involves maple syrup, the hierarchy among the various accomplices is not unlike that of a drug ring. By way of analogy, in *R. v. Devloo and Ong*, 2018 MBQB 140, at paras. 49-51 (CanLII), the offender was ordered to pay a fine in lieu of \$212,000, which corresponded to the amounts received in exchange for drugs. The offender's profit was only \$4,000, as the balance had been redistributed to other members of the criminal organization. The trial court nonetheless refused to limit the amount of the fine to \$4,000 in the absence of evidence establishing an allocation of benefits between the offender and his co-accused, and that decision was correctly affirmed by the Manitoba Court of Appeal (*R. v. Devloo*, 2020 MBCA 3, 384 C.C.C. (3d) 288, at para. 92).

[32] In this regard, P. M. German notes that “[t]he arrest of one player resembles ‘spin the bottle’, with the bottle facing a person who ends up being responsible for the gross value of the drugs, while other persons in the organization, not arrested, do not share the burden” (*Proceeds of Crime and Money Laundering: Includes Analysis of Civil Forfeiture and Terrorist Financing Legislation* (loose-leaf), at § 15:28). This seemingly harsh result stems from the nature of a fine in lieu: if the drugs had been found in the offender's hands, they would have been forfeited in their entirety (§ 15:28).

[33] Lastly, limiting a fine in lieu to the profit made by an offender from their criminal activities undermines and disregards what Parliament intended (*R. v. Banayos and Banayos*, 2018 MBCA 86, 365 C.C.C.

contrevenant de ses activités criminelles ferait fi de la nature de cette ordonnance. En effet, c'est uniquement lorsque la confiscation du bien est irréalisable que l'amende peut être ordonnée à titre de sanction de substitution (*R. c. Angelis*, 2016 ONCA 675, 133 O.R. (3d) 575, par. 72; *R. c. Ford*, 2013 NBCA 63, 412 R.N.-B. (2e) 196, par. 5). L'équivalence entre le montant de l'amende et la valeur du bien est inhérente à la notion de remplacement (*Lavigne*, par. 35).

[31] En l'espèce, bien que du sirop d'érable soit en cause, la hiérarchie entre les différents complices n'est pas sans rappeler celle d'un réseau de trafiquants de drogues. Par analogie, dans l'affaire *R. c. Devloo and Ong*, 2018 MBQB 140, par. 49-51 (CanLII), le contrevenant a été condamné à payer une amende compensatoire de 212 000 \$, montant qui correspondait aux sommes reçues en échange de stupéfiants. Les profits du contrevenant se limitaient à 4 000 \$, le reste ayant été redistribué à d'autres membres de l'organisation criminelle. Le tribunal de première instance a néanmoins refusé de limiter à 4 000 \$ le montant de l'amende en l'absence de preuve établissant un partage des profits entre le contrevenant et ses coaccusés, décision qu'a, à juste titre, confirmée la Cour d'appel du Manitoba (*R. c. Devloo*, 2020 MBCA 3, 384 C.C.C. (3d) 288, par. 92).

[32] À cet égard, l'auteur P. M. German souligne que [TRADUCTION] « [l]'arrestation d'un participant fait penser à une version du jeu “Fais tourner la bouteille” (“*spin the bottle*”) où la bouteille s'arrête devant une personne qui se retrouve en fin de compte responsable de la valeur brute des drogues, alors que d'autres personnes au sein de l'organisation, qui n'ont pas été arrêtées, n'assument aucune part de ce fardeau » (*Proceeds of Crime and Money Laundering: Includes Analysis of Civil Forfeiture and Terrorist Financing Legislation* (feuilles mobiles), § 15:28). Ce résultat en apparence sévère s'explique par la nature de l'amende compensatoire : si la drogue s'était retrouvée entre les mains du contrevenant, elle aurait été confisquée dans son entièreté (§ 15:28).

[33] En dernier lieu, le fait de limiter une amende compensatoire aux profits tirés par le contrevenant de ses activités criminelles sape et occulte l'intention du législateur (*R. c. Banayos and Banayos*, 2018 MBCA

(3d) 528, at para. 64). As this Court stated in *Quebec (Attorney General) v. Laroche*, 2002 SCC 72, [2002] 3 S.C.R. 708, “[t]he legislative objective of Part XII.2 plainly goes beyond mere punishment of crime” (para. 25; see also *Lavigne*, at para. 25; *Dieckmann*, at para. 88). A fine in lieu is not part of the global sentence imposed on an offender for the commission of a designated offence (*Lavigne*, at paras. 25-26; *R. v. Schoer*, 2019 ONCA 105, 371 C.C.C. (3d) 292, at para. 93; *Angelis*, at para. 44; *R. v. Dritsas*, 2015 MBCA 19, 315 Man. R. (2d) 205, at para. 56; *R. v. Khatchatourov*, 2014 ONCA 464, 313 C.C.C. (3d) 94, at para. 55). It follows that the amount of the fine does not vary based on an offender’s degree of moral blameworthiness or the circumstances of the offence. Rather, the dual objective of the fine is to deprive an offender of the proceeds of their crime and to deter them from reoffending. But the objective of deterrence is not focused only on the actual offender: it also applies to potential accomplices and criminal organizations (*Lavigne*, at para. 23).

[34] Through the severity of the proceeds of crime provisions, Parliament is sending a clear message that “crime does not pay” and is thus attempting to discourage individuals from organizing themselves and committing profit-driven crimes. In *Lavigne*, Deschamps J. noted that “[t]he effectiveness of the adopted methods depends largely on the severity of the new provisions and on their deterrent effect” (para. 9). Parliament’s decision that the fine must correspond to the value of the property is therefore deliberately harsh. Reducing a fine to the profit made by an offender from their criminal activities would clearly be contrary to this objective.

[35] In summary, the discretion conferred on courts by s. 462.37(3) *Cr. C.* does not allow them to limit the amount of a fine in lieu to the profit made from criminal activity. In accordance with the principles set out in *Lavigne*, judicial discretion applies first to the decision whether or not to impose a fine and second to the determination of the value of the property (para. 35).

86, 365 C.C.C. (3d) 528, par. 64). Comme l’a affirmé notre Cour dans l’arrêt *Québec (Procureur général) c. Laroche*, 2002 CSC 72, [2002] 3 R.C.S. 708, « [l]’objectif législatif poursuivi par la partie XII.2 dépasse visiblement la simple punition du crime » (par. 25; voir aussi *Lavigne*, par. 25; *Dieckmann*, par. 88). L’amende ne fait pas partie de la peine globale infligée au contrevenant pour la commission de l’infraction désignée (*Lavigne*, par. 25-26; *R. c. Schoer*, 2019 ONCA 105, 371 C.C.C. (3d) 292, par. 93; *Angelis*, par. 44; *R. c. Dritsas*, 2015 MBCA 19, 315 Man. R. (2d) 205, par. 56; *R. c. Khatchatourov*, 2014 ONCA 464, 313 C.C.C. (3d) 94, par. 55). En ce sens, le montant de l’amende ne varie pas en fonction du degré de culpabilité morale du contrevenant ni des circonstances de l’infraction. L’amende a plutôt comme double objectif de priver le contrevenant des produits de son crime et de le dissuader de récidiver. Mais l’objectif de dissuasion ne vise pas que le contrevenant lui-même : il cible également ses complices potentiels et les organisations criminelles (*Lavigne*, par. 23).

[34] Par la sévérité des dispositions sur les produits de la criminalité, le législateur envoie le message clair que « le crime ne paie pas » et tente ainsi de décourager les individus de s’organiser et de commettre des crimes motivés par l’appât du gain. Dans l’arrêt *Lavigne*, la juge Deschamps souligne que « [l]’efficacité des moyens mis en œuvre dépend largement de la rigueur des nouvelles dispositions et de leur effet dissuasif » (par. 9). C’est donc à dessein que le législateur recourt à une mesure très sévère en prescrivant que l’amende doit correspondre à la valeur du bien. Réduire une amende aux seuls profits tirés par le contrevenant de ses activités criminelles irait clairement à l’encontre de cet objectif.

[35] En somme, le pouvoir discrétionnaire conféré aux tribunaux par le par. 462.37(3) *C. cr.* ne leur permet pas de limiter le montant de l’amende compensatoire aux profits tirés de l’activité criminelle. Conformément aux enseignements de l’arrêt *Lavigne*, ce pouvoir discrétionnaire s’applique d’abord à la décision d’infliger ou non une amende, puis à la détermination de la valeur du bien (par. 35).

[36] At this second step, the Crown’s burden is only to show that the offender had possession or control of property that is proceeds of crime and to establish the value of that property (*Angelis*, at para. 35; *Dwyer*, at paras. 24-27). The Crown does not have to prove that the offender personally benefited from the proceeds of crime (*R. v. Piccinini*, 2015 ONCA 446, at para. 19 (CanLII); *R. v. Siddiqi*, 2015 ONCA 374, at para. 6 (CanLII)). Nor does the court have to consider the offender’s subsequent use of the property, such as how cash was spent by the offender (*Schoer*, at para. 105; *R. v. Dow*, 2014 NBCA 15, 418 N.B.R. (2d) 222, at para. 37; *R. v. S. (A.)*, 2010 ONCA 441, 258 C.C.C. (3d) 13, at para. 14).

[37] The determination of the value of the property must be based on the evidence and not on [TRANSLATION] “a purely hypothetical calculation that does not correspond to reality” (*R. v. Grenier*, 2017 QCCA 57, at para. 33 (CanLII)). In a situation involving the resale of property obtained by crime, as in this case, the proceeds of crime are, in principle, the sum obtained in exchange for the property originally in the offender’s possession or under their control, in keeping with the definition of the word “property” in s. 2 *Cr. C.* That sum is not necessarily equal to the market value of the property sold by the offender. It must be kept in mind that the purpose of a fine in lieu is to deprive an offender of the proceeds of their crime, not to compensate for the victim’s loss, which is the function of a restitution order (*R. v. Lawrence*, 2018 ONCA 676, at paras. 14-15 (CanLII)). Finally, an offender’s ability to pay must not be considered in determining the amount of a fine in lieu, any more than in deciding whether or not to impose a fine (*Rafilovich*, at para. 32; *Lavigne*, at para. 37).

(3) Discretion to Apportion the Value of Property Between Co-accused

[38] Having outlined the general principles governing the determination of the amount of a fine in lieu, I now turn to situations involving co-accused, which raise particular issues. This Court has not previously considered whether, on an exceptional basis,

[36] À cette seconde étape, le fardeau qui incombe au ministère public se limite à démontrer que le contrevenant a possédé ou contrôlé un bien qui constitue un produit de la criminalité et à en établir la valeur (*Angelis*, par. 35; *Dwyer*, par. 24-27). Le ministère public n’a pas à prouver que le contrevenant a profité personnellement des produits de la criminalité (*R. c. Piccinini*, 2015 ONCA 446, par. 19 (CanLII); *R. c. Siddiqi*, 2015 ONCA 374, par. 6 (CanLII)). Le tribunal n’a pas non plus à s’interroger sur l’utilisation subséquente du bien par le contrevenant, par exemple la manière dont il a dépensé de l’argent liquide (*Schoer*, par. 105; *R. c. Dow*, 2014 NBCA 15, 418 R.N.-B. (2e) 222, par. 37; *R. c. S. (A.)*, 2010 ONCA 441, 258 C.C.C. (3d) 13, par. 14).

[37] La détermination de la valeur du bien doit s’appuyer sur la preuve et non sur « un calcul purement théorique qui ne correspond pas à la réalité » (*R. c. Grenier*, 2017 QCCA 57, par. 33 (CanLII)). Dans une situation impliquant la revente d’un bien obtenu criminellement, comme c’est le cas en l’espèce, le produit de la criminalité est, en principe, la somme obtenue en échange du bien originellement en la possession ou sous le contrôle du contrevenant, conformément à la définition du mot « biens » prévue à l’art. 2 *Cr. c.*, somme qui n’est pas nécessairement égale à la valeur marchande du bien vendu. Il faut garder à l’esprit que l’amende compensatoire vise à priver le contrevenant des produits de son crime et non à compenser la perte de la victime, ce qui est le propre d’une ordonnance de restitution (*R. c. Lawrence*, 2018 ONCA 676, par. 14-15 (CanLII)). Finalement, la capacité de payer du contrevenant ne doit pas être considérée dans la détermination du montant de l’amende compensatoire, pas plus qu’elle ne doit l’être dans le cadre de la décision d’infliger ou non une amende (*Rafilovich*, par. 32; *Lavigne*, par. 37).

(3) Le pouvoir discrétionnaire de répartir la valeur du bien entre des coaccusés

[38] Les principes généraux sur la détermination du montant d’une amende compensatoire étant exposés, il convient maintenant de se pencher sur les situations impliquant des coaccusés, lesquelles soulèvent des enjeux particuliers. Notre Cour ne s’est pas encore

an offender may be ordered to pay less than the total value of the property that was in their possession or under their control where several co-accused had possession or control of the same property that constitutes proceeds of crime. More specifically, this case involves successive possession of the same property, namely the \$10,000,000 that was in Mr. Vallières's possession and under his control, only part of which he ultimately kept following a redistribution to his accomplices.

[39] In my opinion, courts may divide the value of property among several co-accused in order to avoid a risk of double recovery. This risk arises where the Crown seeks to have a fine in lieu imposed on more than one offender in relation to the same proceeds of crime. At the stage of imposing a fine in lieu, one can speak only of a "risk" of double recovery, for it may well be that this scenario will never materialize given the fact that some co-accused might be unable to pay their fine within the time allotted. However, this possibility does not prevent a court from apportioning the fine between co-accused if there is a risk of double recovery, if apportionment is requested by the offender and if the evidence allows this determination to be made.

[40] The onus is on the offender to make the request and to satisfy the court that it is appropriate to apportion the value of the property between co-accused, since apportionment is an exception to the general principle that the amount of the fine must correspond to the value of the property that was in the offender's possession or under their control.

[41] This discretion to apportion, the exercise of which is governed by the guiding principle that double recovery should be avoided, is in keeping with the objective of s. 462.37(3) *Cr. C.* and with the nature of the order (*Lavigne*, at para. 27).

[42] First of all, apportioning the value of the property between co-accused is consistent with the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence. Each co-accused is deprived of the fruits of their

prononcée sur la question de savoir si, exceptionnellement, un contrevenant peut être condamné à payer moins que la valeur totale du bien qui était en sa possession ou sous son contrôle, lorsque plusieurs coaccusés ont possédé ou contrôlé le même bien constituant un produit de la criminalité. Plus précisément, la présente affaire implique une possession successive d'un même bien, en l'occurrence la somme de 10 000 000 \$ possédée et contrôlée par M. Vallières, dont il n'a en définitive conservé qu'une partie, après redistribution à ses complices.

[39] À mon avis, les tribunaux peuvent diviser la valeur du bien entre plusieurs coaccusés pour éviter un risque de double recouvrement. Ce risque se manifeste lorsque le ministère public réclame l'infliction d'amendes compensatoires contre plus d'un contrevenant à l'égard des mêmes produits de la criminalité. À l'étape de l'infliction de l'amende compensatoire, on ne peut qu'évoquer un « risque » de double recouvrement, parce qu'il se peut fort bien que ce scénario ne se concrétise jamais, dans la mesure où certains coaccusés pourraient se retrouver dans l'incapacité d'acquitter leur amende dans le délai imparti. Cependant, cette éventualité n'empêche pas le tribunal de répartir l'amende entre des coaccusés, dès lors qu'il existe un risque de double recouvrement, qu'une demande en ce sens est formulée par le contrevenant et que la preuve permet d'en décider.

[40] Il incombe au contrevenant de demander et de convaincre le tribunal que la répartition de la valeur du bien entre des coaccusés est indiquée, car il s'agit d'une exception au principe général selon lequel le montant de l'amende doit correspondre à la valeur du bien qui était en sa possession ou sous son contrôle.

[41] Ce pouvoir discrétionnaire de répartition, dont l'exercice est guidé par le principe directeur consistant à éviter un double recouvrement, est conforme à l'objectif du par. 462.37(3) *C. cr.* et à la nature de l'ordonnance (*Lavigne*, par. 27).

[42] D'une part, la répartition de la valeur du bien entre des coaccusés respecte le double objectif de privation du gain et de dissuasion. Chacun des coaccusés est privé des fruits qu'il a tirés de l'activité

criminal activity and, at the same time, the total value of the property remains recoverable. Second, such apportionment is consistent with the nature of an order substituting a fine for forfeiture. The imposition of a fine that exceeds the total value of the property, or of several fines that together do so, is incompatible with the idea that the fine is imposed instead of forfeiture. If the property had been available, it would have been forfeited just once.

(a) *Principles Guiding the Exercise of the Discretion to Apportion*

[43] The exercise of a court’s discretion is limited by the circumstances in which an order is made (*Lavigne*, at para. 27). The conditions under which a court may exercise its discretion to apportion are as follows.

[44] First, it is not enough for an offender to argue that they transferred the property to a third party in order to be entitled to apportionment. For the offender to raise a risk of double recovery, that third party must have been charged as well (*Siddiqi*, at para. 6). The issue of double recovery obviously does not arise where the offender is the only person who stands trial (*Schoer*, at para. 95, fn. 2).

[45] In this regard, *Dieckmann* is a unique case. There could be no actual risk of double recovery because the accomplices had died, but apportionment of the total amount of the fraud between the offender and her accomplices was nonetheless justified in the circumstances. The evidence showed that the proceeds of the fraud had been divided, the deceased accomplices were clearly guilty of the alleged offence and, above all, the Crown conceded that it would have apportioned the value of the property among the accomplices if they had stood trial.

[46] Second, the evidence must show that several co-accused had possession or control of the same property, or part of it, at some point in time (*R. v. Lawlor*, 2021 ONCA 692, at para. 27 (CanLII)). In *Dieckmann*, the Ontario Court of Appeal correctly stated that “if there is evidence before the court that establishes or admits of an allocation of benefit, it is

criminelle et, du même coup, la valeur totale du bien demeure susceptible de recouvrement. D’autre part, cette répartition est conforme à la nature d’une ordonnance de substitution. L’infliction d’une ou de plusieurs amendes qui, ensemble, excèdent la valeur totale du bien est incompatible avec la notion de remplacement. En effet, si le bien avait été disponible, il n’aurait été confisqué qu’une seule fois.

a) *Les principes guidant l’exercice du pouvoir discrétionnaire de répartition*

[43] L’exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal est limité par les circonstances dans lesquelles l’ordonnance doit être rendue (*Lavigne*, par. 27). Les conditions donnant ouverture au pouvoir discrétionnaire de répartition du tribunal sont les suivantes.

[44] Dans un premier temps, un contrevenant ne peut se contenter de plaider qu’il a transféré le bien à un tiers pour avoir droit à une répartition. Encore faut-il que ce tiers soit lui aussi inculpé pour que le contrevenant puisse invoquer un risque de double recouvrement (*Siddiqi*, par. 6). Il va de soi que le problème du double recouvrement ne se pose pas lorsque le contrevenant fait face seul à la justice (*Schoer*, par. 95, note 2).

[45] À cet égard, l’affaire *Dieckmann* représente un cas de figure particulier. Il ne pouvait exister un risque réel de double recouvrement en raison du décès des complices, mais la répartition du montant total de la fraude entre la contrevenante et ses complices décédés était néanmoins justifiée dans les circonstances. La preuve démontrait qu’il y avait eu partage des produits de la fraude, les complices décédés étaient clairement coupables de l’infraction reprochée, mais aussi, et surtout, le ministère public a concédé qu’il aurait réparti la valeur du bien entre les complices si leur procès avait eu lieu.

[46] Dans un deuxième temps, la preuve doit démontrer que plusieurs coaccusés ont possédé ou contrôlé un même bien ou une partie de celui-ci à un moment ou à un autre (*R. c. Lawlor*, 2021 ONCA 692, par. 27 (CanLII)). Dans l’arrêt *Dieckmann*, la Cour d’appel de l’Ontario énonce à bon droit que [TRADUCTION] « s’il y a devant le tribunal des éléments de preuve établissant

open to the court to exercise its discretion to adjust the quantum of the fine” (para. 100).

[47] In *R. v. Chung*, 2021 ONCA 188, 402 C.C.C. (3d) 145, the Ontario Court of Appeal, interpreting its own decision in *Dieckmann*, also stated the following:

Where there are multiple offenders before the court, however, and the property passed through the hands of one offender to another without the first offender retaining the benefit of the full value of the property, the sentencing judge may allocate a portion of the fine less than the full value of the property that had been under the offender’s possession and control, so long as the balance of the total value of the proceeds of crime are distributed to the other offenders before the court . . . [Emphasis added; para. 101.]

[48] I agree with this statement. In principle, an offender’s fine may be reduced only in proportion to the amount of the fines imposed on the offender’s co-accused who are sentenced in the same proceeding, such that the total value of the property remains recoverable. This discretionary exercise is approximate in nature and is entitled to deference. For example, in *R. v. Sam* (1998), 163 Sask. R. 314, the Saskatchewan Court of Appeal chose to allocate the total value of illicit substances equally between two co-accused who had run a drug trafficking operation together (paras. 15-17).

[49] The apportionment exercise presents special difficulties where an offender’s co-accused are tried in separate proceedings. In such a situation, the court may consider the fines already imposed on the co-accused if it is satisfied that they create a risk of double recovery of the same property. That being said, the fact that some co-accused have not yet stood trial at the time an offender is sentenced should not deprive the offender of the benefit of apportionment. The court cannot foresee whether fines will be imposed on the offender’s co-accused in the other proceedings or what their amount might be. To overcome this problem, the court need only find that the available evidence would have allowed

l’existence d’une répartition des profits ou permettant de conclure en ce sens, il est loisible au tribunal d’exercer son pouvoir discrétionnaire et d’ajuster le montant de l’amende en conséquence » (par. 100).

[47] Dans l’arrêt *R. c. Chung*, 2021 ONCA 188, 402 C.C.C. (3d) 145, la Cour d’appel de l’Ontario, interprétant sa propre décision dans *Dieckmann*, précise également ce qui suit :

[TRADUCTION] Toutefois, lorsqu’il y a de nombreux contrevenants devant le tribunal et qu’ils ont tous eu à tour de rôle le bien entre les mains sans que le premier contrevenant ne conserve la pleine valeur du bien en question, le juge chargé de la détermination de la peine peut assigner à celui-ci une portion de l’amende inférieure à la pleine valeur du bien qu’il a eu en sa possession et sous son contrôle, pour autant que le reste de la valeur totale des produits du crime soit réparti entre les autres contrevenants devant le tribunal . . . [Je souligne; par. 101.]

[48] Je souscris à cette affirmation. En principe, l’amende d’un contrevenant ne peut être réduite que proportionnellement au montant des amendes infligées à ses coaccusés qui reçoivent leur peine dans la même instance, afin que la valeur totale du bien demeure susceptible de recouvrement. Cette opération discrétionnaire présente un caractère approximatif et mérite déférence. À titre d’exemple, dans l’affaire *R. c. Sam* (1998), 163 Sask. R. 314, la Cour d’appel de la Saskatchewan a choisi d’assigner en parts égales la valeur totale de substances illicites entre deux coaccusés, lesquels dirigeaient ensemble une opération de trafic de drogues (par. 15-17).

[49] L’opération de répartition soulève des difficultés particulières lorsque les coaccusés du contrevenant sont jugés dans des instances distinctes. Dans un tel cas, il est loisible au tribunal de prendre en considération les amendes déjà infligées aux coaccusés, s’il est convaincu qu’elles créent un risque de double recouvrement du même bien. Cela dit, le fait que certains coaccusés n’aient pas encore subi leur procès au moment où un contrevenant reçoit sa peine ne devrait pas priver ce dernier du bénéfice de la répartition. Un tribunal ne peut prévoir si des amendes seront infligées ou non aux coaccusés du contrevenant dans les autres instances, ni leur montant. Pour parer à ce problème, il suffit au tribunal de conclure que la preuve dont il

it to impose a fine on the co-accused if they had been before it, thereby justifying apportionment based on the risk of double recovery. In the end, the manner in which this discretion is exercised will depend on the circumstances of each case.

[50] Where the conditions giving rise to a possibility of double recovery are met, the court must apportion the value of the property between the co-accused in order to prevent this risk from materializing. The court has no choice but to proceed in this manner, because it must exercise its discretion in keeping with the nature of a fine in lieu, which replaces the property that cannot be forfeited, nothing more and nothing less. However, given the approximate nature of the exercise, the court retains some flexibility in deciding how the value of the property will be apportioned between the co-accused.

(b) *Duty Owed by the Crown*

[51] While the burden of raising apportionment and establishing its appropriateness rests on the offender, this does not mean that the Crown is relieved of all responsibility in this regard.

[52] To mitigate the risk of double recovery, the Crown should, to the extent possible and on its own initiative, apportion the value of the property that is proceeds of crime between the co-accused where it has evidence indicating that they had simultaneous or successive possession or control of that same property or of part of it. This is a duty that is part of the Crown's "Minister of Justice" role, which excludes any notion of winning or losing (*R. v. Regan*, 2002 SCC 12, [2002] 1 S.C.R. 297, at para. 65).

[53] The Crown should discharge this duty in every case, but especially where the co-accused are tried separately. The Crown has an overview of the various proceedings and can limit up front the amount it seeks as a fine in lieu in each proceeding in order to ensure that the total of the fines imposed on the co-accused corresponds to the value of the property that is proceeds of crime.

dispose lui aurait permis d'infliger une amende aux coaccusés, si ces derniers s'étaient retrouvés devant lui, justifiant ainsi une répartition fondée sur le risque de double recouvrement. En définitive, la manière d'exercer ce pouvoir discrétionnaire dépendra des circonstances de chaque affaire.

[50] Lorsque les conditions créant une possibilité de double recouvrement sont réunies, le tribunal doit procéder à la répartition de la valeur du bien entre les coaccusés afin d'éviter que ce risque ne se concrétise. Le tribunal n'a d'autre choix que de procéder ainsi, car l'exercice de son pouvoir discrétionnaire doit être conforme à la nature de l'amende compensatoire, laquelle remplace le bien non confiscable, ni plus ni moins. Le tribunal conserve cependant une certaine souplesse dans la manière de répartir la valeur du bien entre les coaccusés, vu le caractère approximatif de l'exercice.

b) *Le devoir qui incombe au ministère public*

[51] Bien que le fardeau de soulever et d'établir que la répartition est indiquée incombe au contrevenant, le ministère public n'est pas pour autant déchargé de toute responsabilité à cet égard.

[52] Pour mitiger les risques de double recouvrement, le ministère public devrait, dans la mesure du possible, répartir de son propre chef entre les coaccusés la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité, lorsqu'il dispose d'une preuve indiquant que ce même bien ou une partie de celui-ci a été simultanément ou successivement en la possession ou sous le contrôle de ces derniers. Il s'agit d'un devoir qui incombe au ministère public dans le cadre de son rôle de « représentant de la justice », lequel exclut toute notion de gain ou de perte (*R. c. Regan*, 2002 CSC 12, [2002] 1 R.C.S. 297, par. 65).

[53] Le ministère public devrait s'acquitter de ce devoir en tout temps, mais à plus forte raison lorsque les coaccusés subissent des procès séparés. En effet, le ministère public possède une vue d'ensemble des différentes instances et il peut, en amont, limiter le montant qu'il réclame à titre d'amende compensatoire dans chacune des procédures, afin que le total des amendes infligées aux coaccusés corresponde à la valeur du bien qui constitue un produit de la criminalité.

[54] As an illustration, if the Crown has evidence that an offender had control over a total of \$100,000 derived from fraud and then distributed \$50,000 to their co-accused, the Crown should seek only \$50,000 in each proceeding rather than deliberately creating a risk of double recovery by seeking \$100,000 from the first offender.

[55] Of course, the Crown remains free to forgo seeking a fine in lieu or to limit the amount of the fine as part of a joint submission on the sentence of one of the co-accused. Where the Crown forgoes seeking a fine or a portion thereof, there is clearly no possibility of double recovery in respect of the amount the offender has been exempted from paying. As a result, the offender's co-accused may not rely on that amount to limit their own fines. As stated above, only where there is a possibility of double recovery can a court exercise its discretion to apportion, in keeping with the nature of a fine in lieu as a substitute for forfeiture. The amount of the fine is determined on the basis of the value of the property that can no longer be forfeited, not on the basis of considerations relating to fairness or an offender's ability to pay.

(c) *Conclusion*

[56] In summary, a fine in lieu must, in principle, be equal to the value of the property of which an offender had possession or control at some point in time. The exception to this principle, whereby an offender may be ordered to pay less than the total value of the property that was in their possession or under their control, is justified by a concern for avoiding double recovery of the value of the same property from a number of co-accused.

(4) Application to the Facts of the Case

[57] In this case, the Court of Appeal reduced the fine imposed on Mr. Vallières on the ground that a court can set a fine that reflects an offender's profit margin, provided that this penalty meets the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence (para. 245 (CanLII)). In doing so, the Court of Appeal

[54] À titre d'illustration, si le ministère public détient la preuve qu'un contrevenant a eu sous son contrôle une somme totale de 100 000 \$ provenant d'une fraude, et qu'il a ensuite distribué la somme de 50 000 \$ à son coaccusé, le ministère public devrait limiter sa demande à 50 000 \$ dans chacune des instances, plutôt que de créer délibérément un risque de double recouvrement en réclamant 100 000 \$ au premier contrevenant.

[55] Bien entendu, le ministère public demeure libre de renoncer à réclamer une amende compensatoire ou d'en limiter le montant dans le cadre d'une suggestion commune sur la peine de l'un des coaccusés. Lorsque l'État renonce à réclamer une amende ou une partie de celle-ci, il n'existe évidemment aucune possibilité de double recouvrement en rapport avec la somme que le contrevenant est ainsi dispensé de payer. En conséquence, les coaccusés du contrevenant ne peuvent invoquer la somme faisant l'objet de la dispense pour limiter leur propre amende. Je le répète, seule la possibilité d'un double recouvrement donne ouverture à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de répartition du tribunal, afin de respecter la nature substitutive de l'amende compensatoire. Le montant de l'amende est déterminé en fonction de la valeur du bien qui n'est plus confiscable et non des considérations relatives à l'équité ou à la capacité de payer du contrevenant.

c) *Conclusion*

[56] En résumé, l'amende doit en principe être équivalente à la valeur du bien qu'a possédé ou contrôlé le contrevenant à un quelconque moment. L'exception à ce principe, suivant laquelle le contrevenant peut être condamné au paiement d'une somme inférieure à la valeur totale du bien en sa possession ou sous son contrôle, se justifie par le souci d'éviter qu'il y ait double recouvrement de la valeur d'un même bien auprès de plusieurs coaccusés.

(4) Application aux faits de l'espèce

[57] En l'espèce, la Cour d'appel a réduit l'amende de M. Vallières au motif qu'un tribunal peut fixer une amende qui reflète la marge de profit du contrevenant, pourvu que cette sanction satisfasse au double objectif de privation du gain et de dissuasion (par. 245 (CanLII)). Ce faisant, la Cour d'appel s'est fondée sur

relied on a misreading of *Dieckmann* and thereby assumed a discretion it did not have.

[58] *Dieckmann* is not a departure from the principle that the fine must be equal to the value of the property; rather, that decision states that the value of the property may be apportioned between co-accused where the evidence shows that they had possession or control of it at some point. The decision does not establish a new approach based on the profit made by an offender.

[59] With regard to the dual objective of deprivation of proceeds and deterrence, Parliament has clearly specified the means chosen to achieve its end: the fine must be equal to the value of the property. On this point, the Court of Appeal erred in stating that [TRANSLATION] “[t]he eight-year term of imprisonment, combined with a \$1,000,000 fine in lieu, fully meets [the objective of deterrence]” (para. 249). The eight-year term of imprisonment was the punishment imposed on Mr. Vallières for the commission of the designated offences, whereas the fine was intended to replace the property whose forfeiture had become impracticable. The purpose of ordering a fine in lieu is not to punish an offender for the commission of an offence. The overall deterrent effect of a fine and a term of imprisonment therefore plays no role in determining the appropriate amount, which has been set by Parliament.

[60] Moreover, contrary to what the Court of Appeal stated, *Lavigne* does not stand for the proposition that a fine in lieu can be limited to the profit made by an offender from their criminal activities (paras. 243-44). That decision clearly indicates that the fine must correspond to the value of the property (*Lavigne*, at para. 35). In that case, this Court ordered the offender to pay the \$150,000 fine in lieu sought by the Crown because the evidence established beyond a reasonable doubt that the offender had made at least that much from drug trafficking. The value of the property could not be determined otherwise.

[61] The Court of Appeal also erred in finding that Mr. Vallières had never had \$10,000,000 in his

une lecture erronée de l’arrêt *Dieckmann*, s’arrogeant par le fait même un pouvoir discrétionnaire qu’elle ne possédait pas.

[58] L’arrêt *Dieckmann* ne s’écarte pas du principe selon lequel l’amende doit être égale à la valeur du bien; cet arrêt énonce plutôt que la valeur du bien peut être répartie entre des coaccusés lorsque la preuve démontre que ces derniers ont possédé ou contrôlé ce même bien à un moment ou à un autre. Cette décision n’établit pas une nouvelle approche fondée sur les profits tirés par le contrevenant.

[59] En ce qui concerne le double objectif de privation du gain et de dissuasion, le législateur a clairement énoncé le moyen choisi pour parvenir à sa fin : l’amende doit être égale à la valeur du bien. Sur ce point, la Cour d’appel a eu tort d’affirmer que « [l]a peine d’emprisonnement de huit ans combinée à une amende compensatoire de 1 000 000 \$ satisfait amplement à [l’objectif de dissuasion] » (par. 249). La peine d’emprisonnement de huit ans constitue le châtiement infligé à M. Vallières pour la commission des infractions désignées, tandis que l’amende vise à remplacer le bien dont la confiscation est devenue irréalisable. Cette dernière ordonnance n’a pas pour objet de punir le contrevenant pour la perpétration d’une infraction. Le caractère dissuasif global de l’amende et de la peine d’emprisonnement ne joue donc aucun rôle dans la détermination du montant approprié, lequel a été fixé par le législateur.

[60] De plus, contrairement à ce qu’a affirmé la Cour d’appel, l’arrêt *Lavigne* n’appuie pas la proposition voulant que l’amende compensatoire puisse se limiter aux profits tirés par le contrevenant de ses activités criminelles (par. 243-244). Cette décision indique clairement que l’amende doit correspondre à la valeur du bien (*Lavigne*, par. 35). Dans cette affaire, la Cour a condamné le contrevenant à l’amende compensatoire de 150 000 \$ que réclamait le ministère public, étant donné que la preuve établissait hors de tout doute raisonnable que le contrevenant avait tiré au moins une telle somme du trafic de drogues. La valeur du bien ne pouvait être déterminée autrement.

[61] La Cour d’appel a également fait erreur en concluant que M. Vallières n’a jamais eu 10 000 000 \$

possession while at the same time stating that the money in question had served as an input that allowed him to purchase more syrup for resale (para. 250). By his own admission, Mr. Vallières had control over that amount, which was in his hands or in his bank accounts at some point. From that moment on, the proceeds of crime provisions applied. The manner in which Mr. Vallières subsequently used the money, namely to buy more maple syrup, was not relevant to the analysis.

[62] Furthermore, in this Court and for the first time, Mr. Vallières takes issue with the trial judge's failure to apportion the \$10,000,000 between his co-accused and him. It is sufficient to note that Mr. Vallières did not prove at trial, or on appeal for that matter, that there was a risk of double recovery of that amount, which meant that the trial judge in fact had no choice but to order him to pay a fine equal to that amount.

[63] Nor can the Crown be reproached for not discharging its duty in this case. At the time of the trial, the Crown's theory was that Mr. Vallières had paid only his co-accused Sylvain Bourassa, Martin Vallières and Yves Lapierre, his other accomplices having had possession or control of proceeds of crime from other sources. From the Crown's perspective, the fine imposed on Mr. Vallières gave rise to a possibility of double recovery only with respect to the fines imposed on Sylvain Bourassa, Martin Vallières and Yves Lapierre, which totalled \$204,400.

[64] However, in light of the evidence available to the Crown, that possibility of double recovery was non-existent. Considering, as a guide, that the value of the stolen syrup was over \$18,000,000, the Crown could reasonably infer that Mr. Vallières, as the directing mind of the operation, had controlled an amount much greater than \$10,204,400. Indeed, the evidence shows that Mr. Vallières had [TRANSLATION] "at least \$10,000,000" under his control (C.A. reasons, at para. 176). The Crown could therefore legitimately

en sa possession, tout en affirmant du même coup que l'argent en question avait servi d'intrants qui lui permettaient de se procurer davantage de sirop destiné à la revente (par. 250). De son propre aveu, M. Vallières a eu le contrôle sur cette somme, qui s'est retrouvée entre ses mains ou dans ses comptes de banque à un moment quelconque. Dès lors, les dispositions sur les produits de la criminalité trouvaient application. La manière dont M. Vallières a utilisé l'argent par la suite, en l'occurrence pour se procurer davantage de sirop d'érable, n'était pas pertinente pour les besoins de l'analyse.

[62] Par ailleurs, c'est devant notre Cour que M. Vallières se plaint pour la première fois du défaut du premier juge de répartir la somme de 10 000 000 \$ entre ses coaccusés et lui. Il suffit de constater que M. Vallières n'a pas prouvé en première instance, ni en appel d'ailleurs, qu'il existait un risque de double recouvrement à l'égard de cette somme, de telle sorte que le juge de première instance n'avait effectivement d'autre choix que de lui infliger une amende à hauteur de ce montant.

[63] De surcroît, on ne saurait reprocher au ministère public d'avoir failli à son devoir en l'espèce. Au moment de l'audience en première instance, la thèse du ministère public était que M. Vallières payait uniquement ses coaccusés Sylvain Bourassa, Martin Vallières et Yves Lapierre, ses autres complices ayant possédé ou contrôlé des produits de la criminalité provenant d'autres sources. Selon le point de vue du ministère public, l'amende imposée à M. Vallières ne soulevait qu'une possibilité de double recouvrement en rapport avec les amendes infligées à Sylvain Bourassa, Martin Vallières et Yves Lapierre, lesquelles totalisent 204 400 \$.

[64] Or, compte tenu de la preuve dont disposait le ministère public, cette possibilité de double recouvrement était inexistante. En effet, si l'on considère, à titre indicatif, que la valeur du sirop volé dépassait 18 000 000 \$, le ministère public pouvait raisonnablement inférer que M. Vallières a contrôlé une somme bien supérieure à 10 204 400 \$, vu sa position de tête dirigeante de l'opération. La preuve établit d'ailleurs que M. Vallières a eu sous son contrôle « au moins 10 000 000 \$ » (motifs de la C.A., par. 176). Le

seek such an amount from him without deliberately creating a risk of double recovery.

[65] Moreover, even with account taken of all the fines ultimately imposed on Mr. Vallières's co-accused in connection with the criminal enterprise involving the theft of maple syrup, which together amounted to about \$2,000,000, the possibility of double recovery remained negligible from the Crown's perspective, insofar as it could reasonably assume that Mr. Vallières had actually exercised control over an amount close to the value of the stolen syrup.

[66] In the end, Mr. Vallières did not meet his burden, and he must therefore be required to pay a fine equal to the value of the property that was in his possession or under his control, that is, \$10,000,000. Even though the amount of the fine in lieu may seem high, it is warranted in light of the scheme for the forfeiture of proceeds of crime.

B. *Did the Court of Appeal Err in Failing to Allow the Parties to Be Heard Regarding the Change to the Amount of the Fine in Lieu, Given That This Question Had Not Been Raised on Appeal?*

[67] Given my answer to the first question, it is unnecessary to decide the second issue in order to dispose of the appeal. Suffice it to say that the determination of the amount of a fine in lieu involves different legal and factual considerations than the question of whether such a fine should be imposed on an offender, as this case shows. In such circumstances, a court should provide the parties with an opportunity to make submissions before deciding a question on which they have not had a chance to comment (*R. v. Mian*, 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689).

VI. Disposition

[68] For these reasons, the appeal is allowed. The fine imposed on Mr. Vallières is set at \$9,171,397.57,

ministère public pouvait donc légitimement réclamer une telle somme à M. Vallières, sans créer délibérément un risque de double recouvrement.

[65] Du reste, même en considérant toutes les amendes ultimement infligées aux coaccusés de M. Vallières en rapport avec l'entreprise criminelle de vol de sirop d'érable, amendes qui représentent environ 2 000 000 \$, la possibilité de double recouvrement demeurerait négligeable du point de vue du ministère public, dans la mesure où ce dernier pouvait raisonnablement présumer que M. Vallières avait, en réalité, exercé un contrôle sur une somme s'approchant de la valeur du sirop volé.

[66] En définitive, M. Vallières n'a pas satisfait au fardeau qui lui incombait et il doit, en conséquence, être tenu au paiement d'une amende égale à la valeur du bien qui était en sa possession ou sous son contrôle, soit 10 000 000 \$. Bien que le montant de l'amende compensatoire puisse paraître élevé, il s'impose à la lumière du régime sur la confiscation des produits de la criminalité.

B. *La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de permettre aux parties de se faire entendre sur la modification du montant de l'amende compensatoire, alors que cette question n'était pas soulevée en appel?*

[67] Vu ma réponse à la première question, il n'est pas nécessaire de trancher la deuxième question en litige pour régler le sort du pourvoi. Qu'il suffise de rappeler que la détermination du montant d'une amende compensatoire implique des considérations juridiques et factuelles différentes de la question de savoir si une telle amende doit être infligée ou non à un contrevenant, comme en témoigne la présente affaire. En pareilles circonstances, un tribunal devrait offrir aux parties l'occasion de soumettre des observations avant de trancher une question sur laquelle les parties n'ont pas eu la chance de se prononcer (*R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689).

VI. Dispositif

[68] Pour ces motifs, l'appel est accueilli. L'amende infligée à M. Vallières est établie à 9 171 397,57 \$, ce

that is, \$10,000,000 minus the amount of the restitution order, \$828,602.43. Mr. Vallières has 10 years to pay this fine, in default of which he is subject to imprisonment for 6 years consecutive to any other term of imprisonment.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Trois-Rivières.

Solicitors for the respondent: Labelle, Côté, Tabah & Associés, Saint-Jérôme.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener Association québécoise des avocats et avocates de la défense: Battista Turcot Israel, Montréal.

qui correspond au montant de 10 000 000 \$ déduction faite de la somme de 828 602,43 \$ faisant l'objet de l'ordonnance de restitution. Monsieur Vallières dispose d'un délai de 10 ans pour payer cette amende, à défaut de quoi il s'expose à un emprisonnement d'une durée de 6 ans consécutif à toute autre peine d'emprisonnement.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Trois-Rivières.

Procureurs de l'intimé : Labelle, Côté, Tabah & Associés, Saint-Jérôme.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense : Battista Turcot Israel, Montréal.